

C.R. LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 8 OCTOBRE 2020

PAGE 1/2

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU - Jacques PREGHENELLA - Patrick ESTAMPE

Excusés : MM. Gérard CHEVALIER - Roger GAULT – Paul POUGET - Jean-Pierre SOULE - Ildio FERREIRA

Secrétaire de séance : Pedro VIDES

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n°10 : Aunis Avenir Fc 1 – Parthenay Viennay Rc 1 – Match n° 23233268 – Coupe de France - Tour 4

La Commission,
Jugeant en premier ressort

Considérant que la rencontre susvisée n'a pas pu aller à son terme en raison d'une insuffisance d'éclairage sur le stade municipal de la commune de Saint Xandre, lieu d'accueil de la rencontre ;

Considérant qu'aux termes d l'article 18 D des Règlements Généraux de la LFNA : « 2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a mis tout en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* » ;

Considérant qu'il est constant qu'une panne d'éclairage a été identifiée avant le début de la rencontre sur deux projecteurs situés du côté des bancs de touche ;

Considérant que l'arbitre principal de la rencontre a maintenu le coup d'envoi du match en dépit de ce problème technique pendant qu'un technicien d'astreinte intervenait pour rétablir l'éclairage total du terrain ;

Considérant que le rapport du délégué confirme, qu'après plusieurs tentatives de la part du technicien d'astreinte, l'éclairage des deux projecteurs manquants n'a pas pu être mis en état de fonctionnement ;

Considérant qu'à la mi-temps de la rencontre, l'arbitre assistant n°1 a informé l'arbitre principal d'un manque de visibilité l'empêchant d'exercer ses fonctions dans de bonnes conditions ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier par le club de Aunis Avenir que ladite panne d'électricité a été causée par la destruction par combustion spontanée de l'appareillage électrique à l'intérieur d'un projecteur; que cette situation a été constatée par le technicien d'astreinte présent sur les lieux ;

Considérant, d'une part, qu'il est établi que la panne d'éclairage trouve sa source dans un dysfonctionnement endogène au système électrique qui ne peut être imputé au club recevant, quand bien même ce dernier est responsable de ses installations ;

Considérant, d'autre part, qu'il est avéré que le club de Aunis Avenir a mis tout en œuvre pour assurer les réparations de l'éclairage du terrain en sollicitant l'intervention d'un technicien d'astreinte ;

Considérant, dès lors, que le club recevant ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue ;

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera jouée la rencontre.

Procès-verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT, le 9 octobre 2020.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Pedro VIDES